

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° 2022-XX du JJ MM AAAA relatif aux lignes directrices de gestion interministérielle

NOR : TFPF

Publics concernés : personnes mentionnées à l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique.

Objet : lignes directrices de gestion interministérielle.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret est pris en application de l'article L. 413-4 et du dernier alinéa de l'article L. 413-5 du code général de la fonction publique.

Il fixe le contenu et les conditions d'élaboration des lignes directrices de gestion interministérielle relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines des agents mentionnés à l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique, aux orientations générales en matière de recrutement, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de mobilité, de promotion, d'évaluation, de formation, de valorisation des parcours professionnels et d'accompagnement des transitions professionnelles.

Il précise également l'articulation de ces lignes directrices de gestion interministérielle avec les lignes directrices de gestion ministérielle.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 413-4 et le dernier alinéa de son article L. 413-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2021-1775 du 24 décembre 2021 relatif à la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur et au comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du JJ MM AAAA ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1 [objet]

Les lignes directrices de gestion interministérielle mentionnées à l'article L. 413-4 du code général de la fonction publique susvisé s'appliquent aux agents mentionnés l'article L. 412-1 du même code, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

Article 2 [contenu des LDGI]

Les lignes directrices de gestion interministérielle déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines pour l'encadrement supérieur de l'Etat, en fonction des priorités de l'action publique fixées par le Premier ministre.

Elles définissent :

1° Les principes et les orientations permettant, en matière de recrutement, de satisfaire les besoins des administrations en s'appuyant sur une politique de gestion des emplois et des compétences ;

2° Les moyens de développer les mobilités afin de diversifier les parcours en fixant notamment les critères prévus aux 1° à 3° de l'article 8 et à l'article 10 du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;

3° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les corps et grades ainsi que les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures, en lien notamment avec l'évaluation mentionnée à l'article L. 412-3 du code général de la fonction publique ;

4° Les axes transversaux de la politique de formation initiale et continue des agents ainsi que les recommandations pour les premières affectations et les déroulements de carrière ;

5° Les modalités de mises en œuvre des actions d'accompagnement des transitions professionnelles.

Article 3 [élaboration des LDGI]

La délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat pilote l'élaboration des lignes directrices de gestion interministérielle, en lien avec le comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat, et en assure la mise en œuvre.

Les lignes directrices de gestion interministérielle sont établies pour une durée qui ne peut excéder cinq années. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

Les lignes directrices de gestion mentionnées au I à IV de l'article 2 du décret du 29 novembre 2019 susvisé, en tant qu'elles s'appliquent au périmètre de l'encadrement supérieur, respectent les orientations fixées par les lignes directrices de gestion interministérielle.

Article 4 [champ d'application restreint s'agissant des corps des juridictions]

Les lignes directrices de gestion interministérielle s'appliquent, lorsqu'ils occupent un des emplois mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique susvisé, aux :

1° membres du Conseil d'Etat, aux magistrats administratifs ainsi qu'aux agents du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de la Cour nationale du droit d'asile ;

2° magistrats et aux personnels des juridictions financières ;

3° personnels des autorités administratives indépendantes.

Article 5 [bilan des LDGI]

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion interministérielle est établi annuellement par la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat et remis au Premier ministre et au ministre chargé de la fonction publique.

Article 6 [exécution]

La ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.